VD_OMNI PE.2013.0227 vom 28. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0227

FR: VD_OMNI PE.2013.0227 du 28 août 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0227 del 28 agosto 2013

Regeste

A. X._____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant de Zambie ayant vécu en Suisse durant cinq ans avec son épouse, de nationalité suisse, ainsi que leur fille commune. Suite au départ de son épouse et de sa fille pour le Mexique, il y a deux ans, pour des raisons professionnelles, le recourant ne peut plus prétendre à une autorisation de séjour en Suisse. Il n'existe pas de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr permettant de faire exception à l'exigence de ménage commun. De plus, sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la condition de durée de trois ans n'est pas remplie, de même que l'exigence d'intégration; en particulier, le recourant n'a jamais exercé d'activité lucrative en Suisse et a accumulé, avec son épouse, une dette d'aide sociale de plus de 110'000 francs. Il n'existe pas davantage de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr; les attaches du recourant sont restées dans son pays d'origine et son retour ne devrait pas lui poser de problème particulier. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable, faute de motivation suffisante par arrêt du Tribunal fédéral du 3 octobre 2013 (ATF 2C_884/2013).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l’art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l’art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse, ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr dispose toutefois que l'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l’exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés. Cela vaut d'autant plus que cette situation a duré plus longtemps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (ATF 2C_654/2010 du 10 janvier 2011 consid.

E. 2.2

et 2C_575/2009 du 1 er juin 2010 consid. 3.5). Le Tribunal fédéral a jugé qu'une séparation de plus d'une année laisse présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (ATF 2C_560/2011 du 20 février 2012; 2C_575/2009 du 1 er juin 2010 consid. 3.5). Le but de l'art. 49 LEtr n'est en effet pas de permettre aux époux étrangers de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (ATF 2C_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1). b) En l'espèce, les époux X._____ ne font plus ménage commun respectivement depuis 2010 selon les déclarations du recourant lors de son audition par la police, depuis août 2011 selon l'annonce du départ de B. X.-Y._____ et depuis mars 2011 selon les courriers du recourant datés du 20 juin 2012 et du 13 février 2013. Le tribunal retiendra dès lors cette dernière date. Cela étant, la séparation remonte aujourd'hui à deux ans. Lors de son audition par la police le 22 octobre 2012, le recourant a certes déclaré ne pas être séparé définitivement de son épouse et que dès que cette dernière reviendrait en Suisse, ils reprendraient la vie commune. De même, B. X.-Y._____ a exposé dans son mail du 5 mars 2013 que son couple existait toujours et qu'elle ne comprenait dès lors pas les raisons pour lesquelles le SPOP envisageait de refuser le renouvellement du permis de son mari. Ces explications ne sont pas convaincantes. Non seulement elles sont en contradiction avec celles données par B. X.-Y._____ elle-même lors de son départ pour le Mexique en août 2011, puisqu'à ce moment là, elle avait indiqué être séparée de son époux, mais le recourant ignore encore quand un retour pourrait avoir lieu. A ce sujet, il a mentionné la fin du mandat professionnel de son épouse au Mexique, soit 2012 ou 2013. Or B. X.-Y._____ ne fait pour sa part aucunement allusion à un quelconque retour en Suisse, à proche ou moyen terme. Par ailleurs, on relèvera que si les motifs susceptibles de constituer une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr peuvent être familiaux, ils sont avant tout d'ordre professionnel. Ils doivent dans tous les cas être objectifs et d'une certaine importance. D'une façon générale, un motif apparaît d'autant plus sérieux et digne d'être pris en considération que les époux ne peuvent remédier à leur situation de vie séparée qu'au prix d'un préjudice important (ATF 2C_871/2010 du 7 avril 2011 consid. 3.1; 2C_544/2010 précité consid. 2.1 et 2.3.1). Rien de tel ne résulte du dossier et le recourant ne l'affirme du reste pas. Quoi qu'il en soit, comme exposé ci-dessus, la durée de la séparation permet de considérer aujourd'hui que la communauté familiale a pris fin . Ainsi, le recourant ne peut plus invoquer l'art. 42 al. 1 LEtr pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 3

a) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 136 I 113 consid. 3.3.3). L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (voir entre autres, arrêt PE.2010.0237 du 21 avril 2011, ainsi que les références citées). La durée d'au moins trois ans requise se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés (voir arrêts 2C_195/2010 du 23 juin 2010, consid. 5.1, 2C_711/2009 du 30 avril 2010, consid. 2.3.1 et 2C_635//2009 du 26 mars 2010, consid. 5.2). La prétendue cohabitation des époux avant le mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (arrêt précité 2C_195/2010, consid. 5.1 i.f.). b) En l'espèce, les époux, qui se sont mariés le 30

mars 2004 en Zambie, sont venus s’installer en Suisse en mai 2008. Ils se sont séparés à fin mars 2011 au plus tard de sorte que la vie commune en Suisse, seule déterminante comme rappelé ci-dessus, a duré moins de trois ans. Il n'y a dès lors pas lieu d'admettre que le recourant remplit la première condition de durée résultant de l'art. 77 al. 1 let. a OASA au regard de l'ensemble des circonstances. Quoi qu’il en soit, à supposer même que cette première condition soit réalisée, la seconde condition cumulative, qui a trait à l'exigence relative à l’intégration du recourant, ne l’est pas.

E. 4

a) Le principe d'intégration veut que les étrangers dont le séjour est légal et durable participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3; 134 II 1 consid. 4.1, traduit et résumé in: RDAF 2009 I 543). En vertu de l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens des art. 77 al. 1 let. a OASA et 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "notamment" qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions; il signale aussi que la notion d'"intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (ATF 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.2, et la référence citée). Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr et art. 3 OIE). Le Tribunal fédéral a relevé que lorsqu’on est en présence d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, qui a toujours été indépendant financièrement, soit qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui s'est comporté correctement, soit qui n'a pas contrevenu à l'ordre public, et qui maîtrise oralement la langue parlée au lieu du domicile, des éléments sérieux sont nécessaires pour nier son intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. ATF 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3; 2C_426/2011 du 30 novembre 2011 consid. 3.3, et les références citées). b) Dans le cas présent, le r ecourant vit certes en Suisse depuis près de cinq ans, pendant lesquelles il n’a cependant pas exercé d’activité lucrative. Actuellement du reste, il n’exerce aucune activité. On ignore s’il perçoit les indemnités de chômage. Ainsi, le critère du parcours professionnel du recourant en Suisse ne saurait être pris en considération. Avec son épouse, il a même accumulé le recours aux prestations de l’assistance publique puisque la famille X. Y._____ a touché plus de 110'000 fr. de juin 2008 à février 2011. Le recourant est par ailleurs père de C._____, âgée aujourd’hui de sept ans. Il n’a toutefois plus vécu avec son enfant depuis 2011 et exerce un droit de visite pour le moins sporadique, lors des rares séjours de sa fille en Suisse. Enfin, le recourant a vécu les trente premières années dans son pays, où se trouvent encore ses nombreux frères et soeurs. On ne saurait dans ces conditions admettre que le recourant est bien intégré dans notre pays au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

E. 5

a) Selon l’art. 50 al. 1 let. b LEtr, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s’impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 LEtr précise à son al. 2 que les raisons personnelles majeures visées à son al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a une teneur identique. Ces conditions ne sont pas cumulatives. L'une et l'autre peuvent donc constituer une raison personnelle majeure. Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d’une certaine marge d’appréciation (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). A cet égard, les éléments évoqués à l’art. 31 al. 1 OASA peuvent également jouer un rôle important, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d’une extrême gravité. Alors que l’art. 30 al. 1 let. b LEtr est conçu pour les cas de rigueurs généraux dont l’établissement est laissé à la libre appréciation de l’autorité, l’art. 50 LEtr a expressément été voulu par le législateur afin de prévoir un droit à une autorisation en présence d’un cas de rigueur après la dissolution du mariage. C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive; il s’agit simplement d’examiner si l’obligation de l'étranger d'avoir à quitter la Suisse après l'échec du mariage affecte in concreto sa situation personnelle (ATF 138 II 229 consid. 3; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). Lors de cette appréciation, il convient de tenir compte notamment de l’intégration du requérant, du respect de l’ordre juridique suisse par celui-ci, de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d’acquérir une formation, de la durée de sa présence en Suisse, de son état de santé et de ses possibilités de réintégration dans l’Etat de provenance (art. 31 al. 1 OASA). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C_789/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.2 et références citées; 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine). b) En l’occurrence, le recourant ne fait nullement valoir avoir été victime de violence conjugale, ni même le fait que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise compte tenu des dangers qu'il encourrait pour sa vie en cas de retour au Zambie. De plus, la durée de son séjour en Suisse n’est pas particulièrement élevée. D'un point de vue familial, l’intéressé n'a aucune attache particulière dans notre pays. S'il est encore formellement marié, il est toutefois séparé depuis plus de deux ans. Ses contacts avec sa fille, qui vit au Mexique avec sa mère, sont peu fréquents. En réalité, les attaches familiales du recourant sont restées dans son pays d'origine, où il a vécu durant trente ans. Son retour ne devrait dès lors pas lui poser de problème particulier. S'agissant enfin des raisons de sécurité pour lesquelles la famille avait dû quitter la Zambie en 2008, elles ne paraissent plus être d’actualité. En tous les cas, le recourant ne s’en prévaut-il pas. Au regard de ces éléments, rien ne s'oppose au retour en Zambie du recourant, qui devrait parfaitement être en mesure de se réintégrer, tant

professionnellement que socialement. Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir non plus de l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.